

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTHIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS
Jasmine, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme
CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE LIEE
AUX DOSSIERS DEPOSES OU INTRODUITS TELS QUE DEFINIS PAR LA
REGLEMENTATION REGIONALE WALLONNE GERANT LES MATIERES
ENVIRONNEMENTALES ET LA REGLEMENTATION FEDERALE GERANT LES
PRODUITS EXPLOSIFS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191219-1302)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Titre III de la Partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, lequel fixe les catégories de permis qui requièrent une enquête publique ;

Vu le Décret du 09 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 novembre 2019 portant règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques définies par le Code de l'Environnement et l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé ainsi que pour la délivrance des décisions qui en découlent, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les matières explosives sont régies par deux réglementations ; que l'une (partie exploitation du commerce/vente) est régionale (S.P.W.) et régie par le Décret du 11 mars 1999 susvisé ; que l'autre (partie fabrication et détention) est fédérale (S.P.F.) et régie par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé ; que le cas échéant, les exploitants/détenteurs ont l'obligation de satisfaire aux deux législations ;

Considérant qu'il est proposé de modifier son arrêté susvisé du 21 novembre 2019 afin d'appliquer une redevance sur tous les dossiers déposés ou introduits définis par la réglementation régionale wallonne gérant les matières environnementales et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs, en ce compris ceux non soumis à enquête publique ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 04 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier en date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ABROGE le règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques définies par le Code de l'Environnement et par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général en matière de produits explosifs ainsi que pour la délivrance des décisions qui en découlent, tel qu'arrêté en séance du 21 novembre 2019.

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale liée aux dossiers déposés ou introduits tels que définis par la réglementation régionale wallonne gérant les matières environnementales et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la prise en acte ou le permis.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

Projets de catégorie A : Néant ;

Projets de catégorie B :

Classe 1 :

Permis d'environnement avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 225 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique : 150 € ;
- Permis d'environnement dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 175 €.

Permis unique avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 275 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué : 200 € ;
- Permis unique dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 225 €.

Projets de catégorie C :

Classe 2 :

Permis d'environnement avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 175 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 75 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique : 100 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 50 € ;
- Permis d'environnement dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 125 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 70 €.

Permis unique avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 225 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 85 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué : 150 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 60 € ;
- Permis unique dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 175 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 80 €.

Abandon de dossier ou dossier déclaré irrecevable : 50 €.

Application de l'article 65 (modification des conditions d'exploitation) : 75 €.

Prorogation : 75 €.

Les autres projets de catégorie B ou C et les dossiers « Explosifs » (partie fédérale) : 75 €.

Dans tous les cas nécessitant la tenue d'une enquête publique, quelle que soit le rayon (200 mètres, 100 mètres ou 50 mètres) : sur base des frais réels engendrés.

Déclaration de classe 3 (non soumise à enquête publique) reçue de manière électronique :

- Déclarée complète et recevable avec prise en acte : 75 € ;

- Déclarée complète et recevable sans prise en acte : 55 € ;
- Déclarée incomplète et irrecevable : 40 €.

Déclaration de classe 3 (non soumise à enquête publique) reçue d'une autre manière que par la voie électronique :

- Déclarée complète et recevable avec prise en acte : 60 € ;
- Déclarée complète et recevable sans prise en acte : 40 € ;
- Déclarée incomplète et irrecevable : 25 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la redevance est payable, contre remise d'une preuve de paiement, lors de la délivrance de la décision ou lorsque la décision est effective. Lorsque le montant de la redevance est basé sur les frais réels, celui-ci est payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 30 décembre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal-
Environnement, Direction financière.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**

